

(*Délibérations sur la motion d'ajournement*)

A dix heures trente et une minutes du soir, la question «Que cette Chambre s'ajourne maintenant», est réputée avoir été présentée en conformité de l'article 39-A provisoire du Règlement.

Après discussion, ladite motion est réputée être agréée.

États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre

Le document suivant, remis au greffier de la Chambre, est déposé sur le bureau, suivant l'article 40 du Règlement, savoir:

Par M. Lamontagne, membre du conseil privé de la reine,—Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 5 août 1964, demandant copie de tous les décrets, délibérations, permis, licences, lettres et plans émis ou déposés aux termes des dispositions de la loi sur la protection des eaux navigables ou des lois adoptées antérieurement visant la permission accordée au Pacifique-Canadien d'aménager le chevalet Kitsilano de False Creek, à Vancouver (C.-B.).—(*Avis de motion portant production de documents n° 151*)

A dix heures quarante minutes du soir, M. l'Orateur prononce l'ajournement de la Chambre jusqu'à demain, à deux heures de l'après-midi, suivant l'ordre adopté le vendredi 26 juin 1964.

L'Orateur

ALAN A. MACNAUGHTON